

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.087 du 8 décembre 1997

A.65.325/VIII-293
(anciennement VI-12.760)

En cause : **HENEUSE** Yves,
rue Marcel Grüner 16/4
1080 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

VAN AUBEL Marianne,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1995 par Yves HENEUSE, qui "conteste une décision prise en matière de réaffectation dans la fonction (qu'il) occupe dans son établissement";

Vu la requête introduite le 24 juillet 1996 par laquelle Marianne VAN AUBEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DERRICK, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, loco Me PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête que l'objet des préoccupations du requérant est la réaffectation à titre définitif, pour une charge complète, de deux enseignants à l'athénée royal de Woluwe-Saint-Pierre où il enseigne le français et l'histoire; que le requérant s'inquiète des conséquences possibles de ces réaffectations, celles-ci lui paraissant contraires "à l'équité et à l'esprit du statut"; qu'il demande en outre au Conseil

d'Etat de formuler un avis sur la pratique "qui consiste à réaffecter un professeur définitif à raison d'une charge complète dans un demi-horaire vacant" si celle-ci "venait à se confirmer";

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, une requête en annulation doit notamment contenir un exposé des moyens; qu'en l'espèce, un tel exposé fait défaut; que le recours en annulation n'est pas recevable; que, par ailleurs, la section d'administration n'est pas compétente, en vertu de l'article 9 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour donner des avis, si ce n'est aux autorités visées à l'article 4 des mêmes lois; que la demande d'avis n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.